

# **ANIMONS ENSEMBLE**

**Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## **ARTICLE 1 - L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ANIMONS ENSEMBLE.

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Animons Ensemble a pour objet de dynamiser la vie locale, l'entraide et le lien social, d'organiser des manifestations sportives, culturelles, d'artistes vivants et d'évènements intergénérationnels, et de développer le partenariat et la coopération avec la vie associative locale, nationale et internationale.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 1 rue du Colonel Fabien, 77760 ACHERES LA FORET.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice aura une durée inférieure à 12 mois et se terminera au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs, qui ont participé à l'Assemblée Générale constituante (liste des membres fondateurs en annexe des présents statuts)
- Membres actifs qui sont des personnes physiques, qui participent régulièrement et activement aux projets de l'association,
- Membres d'honneur qui sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services notables à l'association, ils sont nommés par le Conseil d'Administration.
- Membres bienfaiteurs, qui sont des personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent



régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique et ne confère pas de droit particulier.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civils, et adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation d'adhésion fixée lors de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Les mineurs de moins de plus de 16 ans sont acceptés sous réserve de l'autorisation parentale.

Chaque membre adopte les statuts et le règlement intérieur.

Seuls les membres personnes physiques à jour de cotisation peuvent exercer un droit de vote.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau par écrit.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association ANIMONS ENSEMBLE peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

L'association pourra mettre en place des activités économiques suivantes afin de réaliser son objet social à savoir :

- L'adhésion à l'association par la vente des cotisations annuelles qui donne droit de vote et dont le montant sera fixé annuellement en assemblée générale.
- La commercialisation de produits de toute nature licite qui lui permettront de subvenir à ses besoins financiers.



- La vente et la revente de marchandises en lien avec l'association et les évènements.
- La vente et la revente de billets, places, réservations ou de prestations de location liées à un événement.
- La vente de prestations en lien direct avec un événement.
- La conception, la fabrication et la distribution de biens et de services en lien avec l'association et les évènements.
- La gestion d'une buvette et de produits de consommation alimentaire destinés à être consommés sur place ou à emporter.
- L'achat, la vente, revente et gestion de tout bien immobilier.
- La sollicitation des subventions
- La réception de dons manuels ou de mécènes.
- Le bénéfice de prêts d'organismes sociaux et bancaires, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, actifs ou bienfaiteurs.

Seuls les membres personnes physiques ci-dessus nommés aux articles 5 et 7 peuvent prendre part aux votes.

Elle se réunit au plus tard le 30 juin de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens (lettre simple, lettre recommandée avec accusé réception, lettre remise en main propre, mail...)

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est fixé à 7 membres.

Chaque membre peut recevoir au maximum 2 pouvoirs.

Le vote à distance est également accepté.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.



## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de plusieurs membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration sera déterminé lors de l'assemblée générale. Il devra néanmoins être impair, et d'un minimum de trois.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Seul le président a la faculté de représenter l'association en justice.

Toutefois sur décision du conseil d'administration il peut être délégué à un membre le pouvoir de représenter l'association devant les tribunaux.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions du conseil peuvent être toutefois plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit pour une durée de deux années parmi ses membres, à bulletin secret un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Il est précisé que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables et qu'elles ne peuvent être occupées par une même personne ou par les membres d'un même foyer.

Le règlement intérieur spécifie les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

## ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et au montant de la cotisation annuelle.

## ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport en conformité avec les critères de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1901.

## Article - 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*

Fait à Achères La Forêt  
le 07/02/2022

Patel Sorany  
Président



Fait à Achères la Forêt  
le 07/06/2022

BENBITAL Frank  
Trésorier

